

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAUDREUILLE (31 250)

Séance du : Lundi 22 Décembre 2025

Convocation du : Jeudi 18 Décembre 2025

L'An Deux Mille Vingt Cinq et le Vingt Deux Décembre à 20h30,

Le Conseil Municipal de la commune de VAUDREUILLE (31250) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, **sous la présidence de Mr Jean LAGOUTTE, Maire.**

Etaient présents : Corinne MORENO, Elodie FABRE, Jacqueline BENEZET, Bernard OLIFIRENKO, Jérôme CAMPOS.

Etaient absents : aucun

Jacqueline BENEZET a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le maire demande à son conseil d'ajouter 1 point à l'ordre du jour :

- Projet d'un plateau de surélévation



Ordre du jour

- 1- Approbation du procès-verbal du 28 Octobre 2025
- 2- Mise en place des indemnités d'astreintes
- 3- Mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- 4- Déclassement d'une parcelle du domaine public et échanges pour rectification des limites
- 5- Décision modificative n°4
- 6- Admission en non-valeur de créances
- 7- Achat Tracteur

Monsieur le maire soumet à l'approbation de l'assemblée générale le procès-verbal de la séance du 28 Octobre 2025.

Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

Délib 36/2025 : Mise en place des indemnités d'astreintes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 02/12/2025.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en

permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITÉ**

Par 6 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE

- Article 1 :** de mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation et de sécurité pour les agents de la filière technique.
Afin d'être en mesure d'intervenir en cas : d'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc.) / dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, en cas de manifestation locale, incendie, etc...).
Ces astreintes seront organisées en cas d'alerte météorologique et en cas d'un incident urgent sur la commune pour les Week ends (du Vendredi soir au Lundi matin).
- Article 2 :** de fixer la liste des emplois concernés comme suit :
Emplois relevant de la filière technique :
Grade : Adjoint technique – Adjoint technique 2^{ème} classe / Fonction : Agent des Services techniques
- Article 3 :** de fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :
La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'écologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique.
En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés ou se verront octroyer un repos compensateur.
- Article 4 :** d'adopter le règlement interne des astreintes.

Délib 37/2025 : Mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 02/12/2025.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires.

Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

Par 6 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires
D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants

Exemple :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Adjoint administratif	- Secrétaire générale de mairie
Adjoint technique	- Agent des espaces verts - Agent d'entretien - Agent de restauration scolaire

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service ou l'indemnisation.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Délib 38/2025 : Autorisation d'échanges de parcelles pour rectification de limites

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et suivants ;
- le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- l'avis du Service des Domaines en date du [date], estimant la valeur des parcelles ;
- le plan établi par le géomètre-expert M./Mme [Nom], en date du [date] ;

Considérant :

- que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZR 0013 d'une superficie de 18 285 m², située La Plaine, à Vaudreuille 31250 ;
- que Mr ALIBERT et Mr LEMADRE sont propriétaires de la parcelle cadastrée section ZR 0014, d'une superficie de 1 850 m² ;
- que l'échange des deux parcelles présente un intérêt pour la commune, notamment la possibilité de redéfinir les limites de propriété pour permettre l'accès au chemin de randonnée et une sortie sécurisée sur la Route de Castelnaudary ;

- que les valeurs des parcelles sont jugées satisfaisantes pour les deux parties;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSE DU MAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

Par 6 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

APPROUVE l'échange entre :

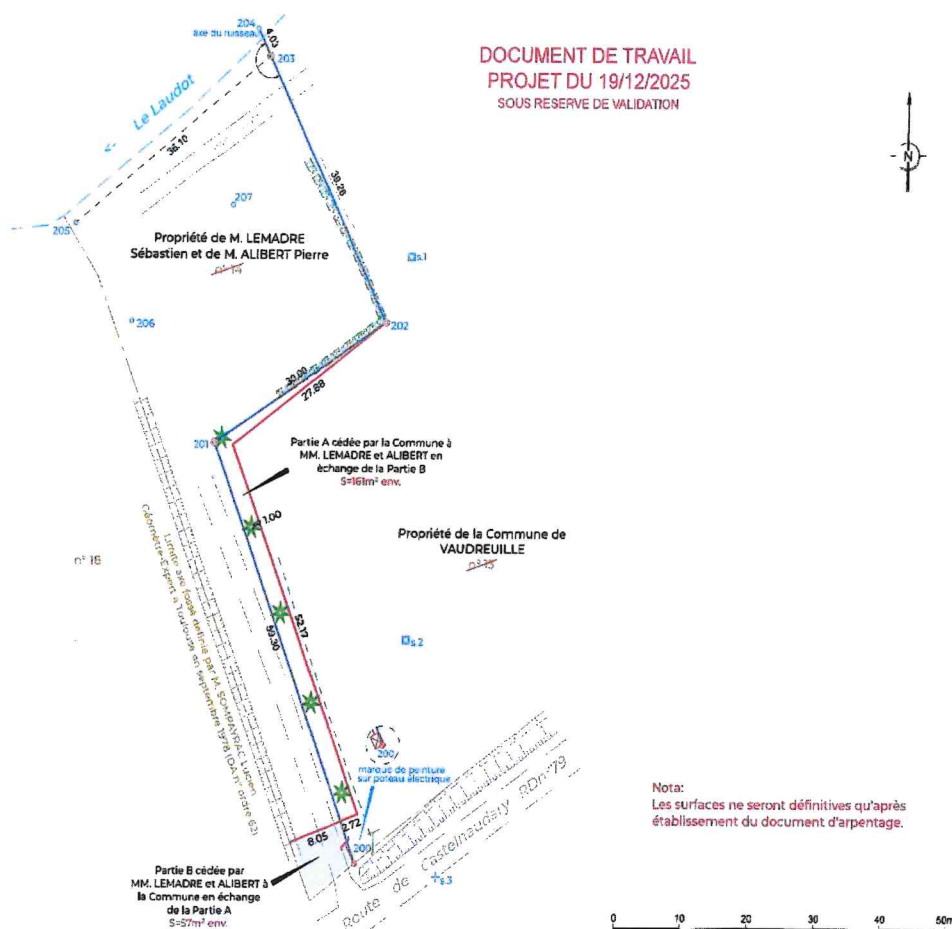
- la parcelle communale cadastrée section ZR 0013 d'une superficie de 161 m² ;
- la parcelle appartenant à Mr ALIBERT et Mr LEMADRE, cadastrée section ZR 0014, d'une superficie de 57 m².

VALIDE les conditions de l'échange, telles que décrites dans le dossier présenté au Conseil et conformément à l'estimation du Service des Domaines.

ACCEPTE le paiement à 50/50 des frais de géomètre et des frais de notaires.

PRECISE que le déclassement de la partie communale et le classement de la partie privé en domaine public sera demandé.

AUTORISE le Maire à signer l'acte d'échange devant le notaire ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Délib 39/2025 : Décision modificative n°4

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2131 : Constructions bâtiments publics		31 152.04 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales		31 152.04 €
R 203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion		31 152.04 €
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales		31 152.04 €

Délib 40/2025 : Admission en non-valeur de créances

Suite à des échanges avec le Trésorier Adjoint au Service de Gestion Comptable de Revel, le Maire de la commune revient sur le courrier en date du 07/10/2025 qui concerne le recouvrement de créances d'un montant total de 333.12€.

En effet, la société étant en liquidation judiciaire, cette créance ne pourra être réclamée.

Il convient donc de pouvoir apurer les comptes et donc, d'admettre celle-ci en non-valeur en comptabilité.

La Trésorerie demande donc aux membres du conseil, un nouveau vote.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSE DU MAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITÉ**

Par 6 voix contre, 0 voix pour et 0 abstention

AUTORISE la mise en non-valeurs de la créance d'un montant total de 333.12€

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Délib 41/2023 : Achat d'un Tracteur

Le Maire explique aux membres de son conseil que le tracteur actuel de la commune présente des signes de fatigue. Après consultation de plusieurs prestataires, le maire présente les possibilités suivantes :

	Tracteur avec chargeur + transpalette + coupe ventrale	Tracteur avec chargeur + transpalette + coupe ventrale + chenillard
Les points positifs	Simple d'utilisation 1 seul véhicule	Prix légèrement inférieur
Les points négatifs	Prix légèrement plus haut	2 véhicules différents Assez volumineux Laisse des traces au sol Difficile à manier en virage

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITÉ**

Par 6 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

APPROUVE le projet d'achat d'un nouveau tracteur pour la commune.

DECIDE de choisir le devis de la société CANCIAN d'un montant de 21 670.56 € HT.

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget de la commune 2026.

SOLLICITE auprès du Département de la Haute-Garonne une subvention d'équipement suivant le plan de financement suivant :

Coût total :	100%	21 670.56 €
Département 31	40%	8 668.22 €
Fonds propre (commune)	60%	13 002.34 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.

Délib 42/2025 : Plateau de surélévation

Le Maire expose aux membres de son conseil que des travaux de sécurisation devant l'école communale et sur l'Avenue de Rigaud de Vaudreuille sont nécessaires. Les véhicules, bien qu'entrant sur une commune où la vitesse maximale exigée est de 50km/h, beaucoup ne ralentissent pas.

Monsieur le maire présente le devis d'étude du géomètre :

Revel, le 01/12/2025.

Page 1 sur 1

Lieu des travaux : Commune de VAUDREUILLE - Avenue de Rigaud de Vaudreuil – Section Cadastre : ZC – N° de Parcelle(s) : 50

Objet : Maîtrise d'œuvre pour les travaux de sécurisation de l'avenue de Rigaud de Vaudreuil, au droit de l'école

Désignation	Prix Unit.	Qté	Coeff	Montant HT
Maîtrise d'œuvre conception : - plan projet, métrés et estimation des travaux - dossier de consultation des entreprises (consultation restreinte) - assistance à la signature des marchés de travaux Forfait	2 400,00	1		2 400,00
Maîtrise d'œuvre réalisation : - Direction de l'exécution des travaux (suivi de chantier) - Assistance aux opérations de réception Forfait	1 800,00	1		1 800,00
Répartition des paiements: - A la livraison du projet : 2 400 € HT - A la réception des travaux : 1 800 € HT				
	Total HT €			4 200,00

Date, cachet et signature, précédés de la mention « Bon pour accord »

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

Par 6 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

APPROUVE la réalisation du projet d'un plateau de surélévation sur l'Avenue Rigaud de Vaudreuille.

DECIDE de choisir le cabinet de Géomètre VALORIS pour la maîtrise d'œuvre du projet.

PRECISE que le montant de la dépense sera inscrit au budget 2026.

SOLLICITE auprès du Département des subventions suivant le plan de financement suivant :

<u>Coût total :</u>	100%	4 200.00€
Département	40%	1 680.00€
Fonds propre (commune)	60%	2520.00€

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.

Mot du Maire :

Travaux voirie : L'entreprise COLAS doit finir de balayer l'enrober sur le Boulevard du Bois d'l'Encastre et la peinture au sol pour le passage piéton.

Peinture STOP : Notre agent municipal va repeindre le STOP qui s'efface au niveau de la Route du Vol à Voile.

Travaux voirie 2026 : Un devis a été fait pour prévoir les travaux à l'impasse des Maillloles (Griffoul) et sur la Route de Dreuilhe.

Fête de l'école : Les parents ont apprécié le spectacle de cirque.

Danse : Charlize GRAS continuera 2 fois par semaine les cours de danse à la salle des fêtes de la commune.

Facturation cantine : Les parents ont demandé la possibilité de payer par prélèvement mais compte tenu que le montant change cela n'est pas possible. Les parents peuvent payer par virement les factures de cantine qui sont mensuelles depuis la rentrée.

Athlétisme : Il sera proposé cette activité aux élèves de l'école communale. Elle est financée entièrement par l'école et se déroulera en Mai/Juin 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

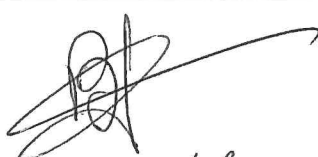
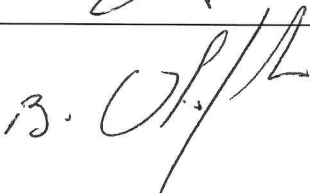
Le Maire
Jean LAGOUTTE

le Secrétaire de séance
Jacqueline BENEZET




FEUILLE D'EMARGEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DU

Lundi 22 Décembre 2025

Nom et Prénom	Signature
Jean LAGOUTTE	
Corinne MORENO	
Elodie FABRE	
Jacqueline BENEZET	
Bernard OLIFIRENKO	
Jérôme CAMPOS	